

GE_GERICHTE A/4206/2010 vom 4. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4206_2010

FR: GE_GERICHTE A/4206/2010 du 4 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE A/4206/2010 del 4 luglio 2011

Erwägungen

E. 6

ème Chambre En la cause Monsieur M_____, domicilié au Grand-Saconnex Madame M_____, domiciliée aux Avanchets demandeurs contre ALLIANZ SUISSE VIE, Hohlstrasse 552, case postale, 8048 Zürich FONDATION DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE XA_____ & CIE SA, p.a. XA_____ & CIE SA, route du Nant-d'Avril 59, 1214 Vernier défenderesses EN FAIT Par jugement du 21 octobre 2010, la 12 ème chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame M_____, née N_____ en 1962 et Monsieur M_____, né en 1960, mariés en date du 19 juillet 1986. Selon le chiffre 4 du dispositif du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage. Le jugement de divorce est devenu définitif le 30 novembre 2010 et a été communiqué au Tribunal cantonal des assurances sociales le 9 décembre 2010. L'instruction menée par le Tribunal de céans a permis d'établir les faits suivants : S'agissant de Mme M_____ : Selon l'extrait de compte fourni par la Caisse cantonale genevoise de compensation, la demanderesse a travaillé pendant la durée du mariage et pour un salaire et une durée pertinents au sens de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40) auprès des employeurs suivants : COMPAGNIE INTERNATIONALE X_____ SA (1986-1994) Y_____ (1995-2004) Z_____ XA_____ & CIE Le 11 janvier 2011, la demanderesse a indiqué qu'elle avait été affiliée du 1 er février 1988 au 31 juillet 2004 à la FONDATION DE PREVOYANCE Y_____, puis sa prestation avait été transférée auprès du CREDIT SUISSE; elle avait été affiliée à la CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENEVE (CIA) puis auprès de la FONDATION DE PREVOYANCE DE XA_____ & CIE SA. Le 21 janvier 2011, TRIANON SA a indiqué une affiliation auprès de la FONDATION DE PREVOYANCE Y_____ du 1 er février 1988 au 31 juillet 2004 et un transfert de 34'183 fr. 85 auprès de la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DU CREDIT SUISSE. Le 24 janvier 2011, la FONDATION DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE XA_____ & CIE SA ET DES SOCIETES CONNEXES a attesté d'une affiliation le 26 mars 2007 et d'un versement de la part de la CIA de 42'697 fr. 10 le 27 avril 2007. Le 7 février 2011, elle a précisé que l'avoir au 30 novembre 2010 était de 79'118 fr. 25. Le 26 janvier 2011, la CIA a attesté d'un transfert de 41'655 fr. 70 le 27 avril 2007 auprès de la FONDATION DE PREVOYANCE XA_____ & CIE SA. Le 18 février 2011, la FONDATION DE LIBRE PASSAGE 2 ème PILIER DU CREDIT SUISSE a attesté de l'ouverture d'un compte le 18 mai 2005 et d'une prestation de libre passage de 34'671 fr. 02 transférée le 7 juillet 2006 auprès de la CIA. S'agissant de M. M_____ : Selon l'extrait de compte fourni par la Caisse cantonale genevoise de

compensation, le demandeur a travaillé pendant la durée du mariage et pour un salaire et une durée pertinents au sens de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40) auprès des employeurs suivants : XB _____ SA. & G XC _____ SA MATERIAUX DE CONSTRUCTION XD _____ SA XE _____ SA XF _____ XG _____ XH _____ & FILS XI _____ FRERES XJ _____ Le 28 décembre 2010, la FONDATION COLLECTIVE LPP SWISSLIFE a attesté d'une affiliation du 1^{er} octobre 1988 au 31 janvier 1989 et d'un transfert de 833 fr. le 30 janvier 1992 auprès de la CAISSE DE PENSION DE L'ENTREPRISE XB _____ SA (Crédit Suisse). Le 3 janvier 2011, la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP a indiqué qu'elle ne gérait aucun compte pour le demandeur. Le 7 janvier 2011, ALLIANZ SUISSE, pour le contrat de prévoyance professionnelle XJ _____ SA, a attesté d'une prestation de sortie au 30 novembre 2010 de 94'651 fr., d'une prestation de sortie au 19 juillet 1986 de 2'045 fr. de sorte que la prestation de libre passage accumulée durant le mariage était de 91'049 fr. Le 18 février 2011, elle a attesté d'une prestation de libre passage accumulée pendant le mariage de 98'208 fr. 40 compte tenu d'un avoir au jour du mariage augmenté des intérêts jusqu'au 30 novembre 2010 de 4'268 fr. 25 (soit 102'476 fr. 65 - 4'268 fr. 25). Le 17 janvier 2011, le demandeur a indiqué qu'il avait été affilié auprès de : LA CAISSE DE PREVOYANCE DE LA COOP (XB _____ SA). LA FONDATION DE PREVOYANCE DU CREDIT SUISSE (XB _____ SA). LA RENTENANSTALT et SWISSLIFE SA (XD _____). LA FONDATION COLLECTIVE LPP DE L'UBS (XF _____). LA CS COLUMNNA FONDATION DE LIBRE PASSAGE DU CREDIT SUISSE. LA CAISSE DE PREVOYANCE DE LA CONSTRUCTION (VITALI). LA CAISSE DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE DES METIERS DE LA CONSTRUCTION (XG _____). LA CAISSE PARITAIRE DE PREVOYANCE DU BÂTIMENT, GYPSERIE, PEINTURE (XI _____). L'ALLIANZ SUISSE (XJ _____). Le 21 janvier 2011, la CAISSE PARITAIRE DE PREVOYANCE DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION (CPPIC) a attesté d'une affiliation en 1982 avec un transfert de la prestation à la COOP ASSURANCES, d'une affiliation du 9 mai au 25 juin 1996 avec un transfert auprès d'un compte de libre passage du CREDIT SUISSE, d'une affiliation entre 1994 et 2000 (XH _____ SA et XI _____) avec un transfert le 21 janvier 2001 de 11'184 fr. 35 auprès de l'ELVIA VIE. Le 25 janvier 2011, la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP, agence de la Suisse romande, a indiqué que le demandeur n'avait pas été affilié dans le cadre du contrat XC _____ SA. Le 1^{er} février 2011, la Fondation de libre passage 2^{ème} pilier du CREDIT SUISSE a attesté de l'ouverture d'un compte le 1^{er} janvier 1989 par XB _____ SA pour un montant de 3'190 fr. 90, d'un versement de 562 fr. 10 de la part de la CPPIC et de 13'799 fr. 80 le 23 février 1999 de la part de la CAISSE DE PREVOYANCE DE LA CONSTRUCTION. Le compte avait été soldé le 10 février 2003 et le montant de 21'513 fr. 25 transféré auprès de la Fondation ALLIANZ SUISSE, Zürich. Le 8 février 2011, la CAISSE DE PREVOYANCE DE LA CONSTRUCTION (CPC) a attesté d'une affiliation du 1^{er} avril 1993 au 17 avril 1994, d'un versement de 8'527 fr. 20 le 3 août 1993 de la part de la GENEVOISE et d'un transfert de 13'799 fr. 80 le 22 février 1999 auprès du CREDIT SUISSE. Le 11 avril 2011, la FONDATION DE LIBRE PASSAGE D'UBS SA a indiqué qu'elle n'était plus en mesure d'effectuer des recherches concernant une affiliation en 1990. Le 15 avril 2011, la CAISSE DE PENSION COOP a indiqué que le demandeur n'était pas affilié auprès d'elle. Le 16 mai 2011, la CAISSE DE PENSION D'UBS a attesté que le demandeur ne lui avait jamais été affilié. Le 30 mai 2011,

le demandeur a communiqué une demande de transfert du 30 juin 1992 de son avoir auprès de la FONDATION COLLECTIVE LPP DE L'UBS en faveur de la FONDATION DE PREVOYANCE DU CREDIT SUISSE. Le 9 juin 2011, le Tribunal cantonal des assurances sociales a informé les demandeurs qu'un montant de 9'545 fr. 05 revenait à la demanderesse et leur a imparti un délai pour former leurs éventuelles observations. Les demandeurs n'ont pas formulé d'observations. Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. 2. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444). 3. En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance des demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 19 juillet 1986, d'autre part le 30 novembre 2010, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par M. M_____ est de 98'208 fr. 40 (auprès d'ALLIANZ SUISSE VIE) tandis que celle acquise par Mme M_____ est de 79'118 fr. 25 (auprès de la FONDATION DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE XA_____ & CIE SA ET DES SOCIETES CONNEXES), les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi M. M_____ doit à son ex-épouse le montant de 49'104 fr. 20 (98'208 fr. 40 : 2) et celle-ci lui doit le montant de 39'559 fr. 15 (79'118 fr. 25 : 2), de sorte que c'est M. M_____ qui doit à Mme M_____ le montant de 9'545 fr. 05. 4. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003) 5. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.